

Fiche de jurisprudence

EAU

Dérogation à l'interdiction de détérioration de l'état des masses d'eau

A retenir :

Un projet de barrage hydroélectrique peut répondre à un intérêt public majeur et, sous certaines conditions être autorisé par dérogation à l'interdiction de détérioration de l'état des masses d'eau de surface prévue par la directive cadre sur l'eau.

La décision autorisant un tel projet et dérogeant à cette interdiction de détérioration doit être motivée.

Références jurisprudence

[Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000](#)

[CJUE, 4 mai 2016, C-346/14](#)

Précisions apportées

L'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la [Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000](#), qui énonce que « *les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait déjà affirmé, dans un arrêt de principe du 1er juillet 2015, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, [C-461/13](#) (fiche de veille [2015-3228](#)) qu'il ne s'agissait pas uniquement d'obligations de principe, mais que l'obligation de mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter la détérioration de l'état des masses d'eau de surface s'appliquait également aux projets particuliers.

Cette obligation de non détérioration de la masse d'eau est donc directement applicable aux décisions d'autorisation (IOTA, concessions hydroélectriques...), sauf à utiliser la possibilité de dérogation prévue par l'article 4, §7 de la directive.

En l'espèce, le projet de barrage hydroélectrique en cause, en Autriche, sur la rivière Schwarze Sulm, avait pour conséquence une détérioration de la masse d'eau, ce que ne contestait pas la République d'Autriche. Les effets de ce projet sur l'état de la masse d'eau avaient en effet été documentés par le demandeur dans le cadre d'une étude fournie avec son dossier de demande d'autorisation.

En défense, dans le cadre de cette procédure en manquement, la République d'Autriche invoquait l'application de la dérogation prévue à l'article 4, § 7 de la directive.

Dans cet arrêt du 4 mai 2016, la CJUE a donc vérifié si toutes les conditions nécessaires à l'octroi d'une telle dérogation était effectivement remplies.

1 – Le projet de barrage répond à un intérêt public majeur

La CJUE rappelle que la dérogation peut être accordée « *si ledit projet répond à un intérêt public majeur et/ou si les bénéfices pour l'environnement et la société (...) sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résulteraient de la mise en œuvre de ce même projet* ».

Il s'agit pour l'autorité administrative de mettre en balance les bénéfices attendus du projet avec la détérioration de l'état de la masse d'eau.

La CJUE relève que « *la construction d'une centrale hydroélectrique, telle que celle visée par le projet contesté, peut effectivement relever d'un intérêt public majeur* ». En effet, le développement de la production d'énergies renouvelables figure au premier rang des priorités de l'Union (article 194, paragraphe 1, TFUE) car il peut contribuer à la sécurité et à la diversification des approvisionnements en énergie, ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique.

2 – La mise en œuvre, au préalable, de mesures d'atténuation

La dérogation ne peut être accordée que « *si toutes les mesures pratiques ont été prises pour atténuer l'incidence négative du projet contesté sur l'état de la masse d'eau concernée* ».

En l'espèce, la CJUE a vérifié que des mesures avaient bien été prises, notamment « *pour limiter l'entrave de ce projet sur les migrations des poissons par l'établissement d'une assistance à ces migrations* » (passe à poissons).

3 – L'absence de solution alternative acceptable

La CJUE vérifie que « *les objectifs bénéfiques poursuivis ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par des moyens qui constitueraient une option environnementale sensiblement meilleure* ».

4 – La décision autorisant le projet doit être motivée

La CJUE vérifie que sont « *explicitement indiquées et motivées* » :

- les « *raisons à l'origine de ce projet* »,
- la « *mise en balance des intérêts en cause* », qui incombe à l'autorité compétente,
- la caractérisation de l'existence d'un intérêt public majeur s'attachant à la réalisation de ce projet,

En l'espèce, la CJUE a relevé que la décision d'autorisation exposait « *de manière détaillée les raisons du projet contesté, l'incidence de celui-ci sur l'environnement et les avantages allégués de ce projet* ».

La CJUE a donc rejeté le recours en manquement de la Commission européenne, et validé la démarche suivie par la République d'Autriche pour valider ce projet.

Cette nouvelle jurisprudence de la CJUE pourrait rendre nécessaire une évolution des dispositions du code de l'environnement applicables ([article L.212-1](#), et [article R.212-16](#)), qui ne paraissent pas répondre à l'ensemble de ces exigences.

Référence : 2016-3551

Mots-clés : [autorisation](#), [barrages](#), [directive](#), [légalité](#), [motivation](#)